COMMUNE DE LORIOL-SUR-DROME
Grande Rue
26270 Loriol-Sur-Drôme

Autorisation du système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme

Commune de Loriol-sur-Drôme

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PIECE 4 – NATURE DU PROJET ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

EURYECE
Groupe MERLIN

Suivi du document :

13250091-ER1-ETU-ME-1-010

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
A	E.FAURE	G. DURANCEAU	06/10/2025	Établissement

Sommaire

I. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DU PROJET 5
I.1. Contexte, nature et objet du projet 5
I.2. Consistance et volume du projet 5
I.2.1. Caractéristique de la station de traitement 5
I.2.1.1. Accès au site 5
I.2.1.2. La STEU de Loriol-sur-Drôme 6
I.2.2. Caractéristique des réseaux de collecte 7
I.2.2.1. Système de collecte de Loriol-sur-Drôme 7
I.2.3. Programme de travaux du schéma directeur de l'assainissement (SDA)-EURYECE-2017 7
II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 8
II.1. Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement 8
II.2. Evaluation environnementale 11
II.3. Enquête publique 12
II.4. Autres dossiers réglementaires 12
III. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION 13
III.1. Autosurveillance au niveau des STEU 13
III.1.1. Mise en place de l'autosurveillance 13
III.1.2. Mise en œuvre de l'autosurveillance 14
III.2. Surveillance du système de collecte 16
III.2.1. Système de collecte 16
III.2.2. Suivi des raccordements industriels 17
III.2.3. Dispositions particulières pour évènements exceptionnels 17
III.3. Suivi du milieu récepteur 18
III.4. Suivi de la production de sous-produits 18

III.5. Suivi des produits extérieurs 20
III.5.1. Apports extérieurs sur la file Eau 20
III.5.2. Apports extérieurs sur la file boues 20

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Voiries d'accès à la STEU 6
Figure 2 :localisation des rejets et points de suivis (MAS 2023-SAUR) 18

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la STEU de Loriol-sur-Drôme (d'après données Portail de l'assainissement collectif et arrêté n°2843 du 30 mai 2000) 6
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet 8
Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature relatives aux règles applicables à l'évaluation environnementale 11
Tableau 4 : Modalités d'autosurveillance définies dans l'arrêté du 21/07/2015 15
Tableau 5 : Tableau 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020 18
Tableau 6 : Apports extérieurs sur la file Eau de la STEU de Loriol-sur-Drôme (MAS 2023) 20

I. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DU PROJET

I.1. Contexte, nature et objet du projet

La commune de Loriol-sur-Drôme dispose d'un système d'assainissement qui exerce son activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2.1.1.0 du code de l'environnement. Cette autorisation est arrivée à échéance le 30 mai 2020.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement :

« *La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

La DDT précise que l'autorisation du système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme est obsolète depuis le 31 mai 2020, soit depuis 5 ans, et qu'aucune demande de renouvellement n'a été déposée par la commune au moins six mois avant l'échéance, malgré les différents courriers des services de l'État.

De ce fait, il ne sera pas possible de procéder à un renouvellement sous la forme d'un porter à connaissance.

La commune devra donc déposer un dossier d'autorisation environnementale complet, incluant une étude d'incidence environnementale, l'objet de la présente demande.

I.2. Consistance et volume du projet

I.2.1. Caractéristique de la station de traitement

I.2.1.1. Accès au site

L'accès à la STEU de Loriol-sur-Drôme s'effectue par le chemin des Archipuits, le chemin des Daumes et enfin l'impasse de la Gueule. Le site est équipé d'une clôture de 2 m et d'un portail d'accès.

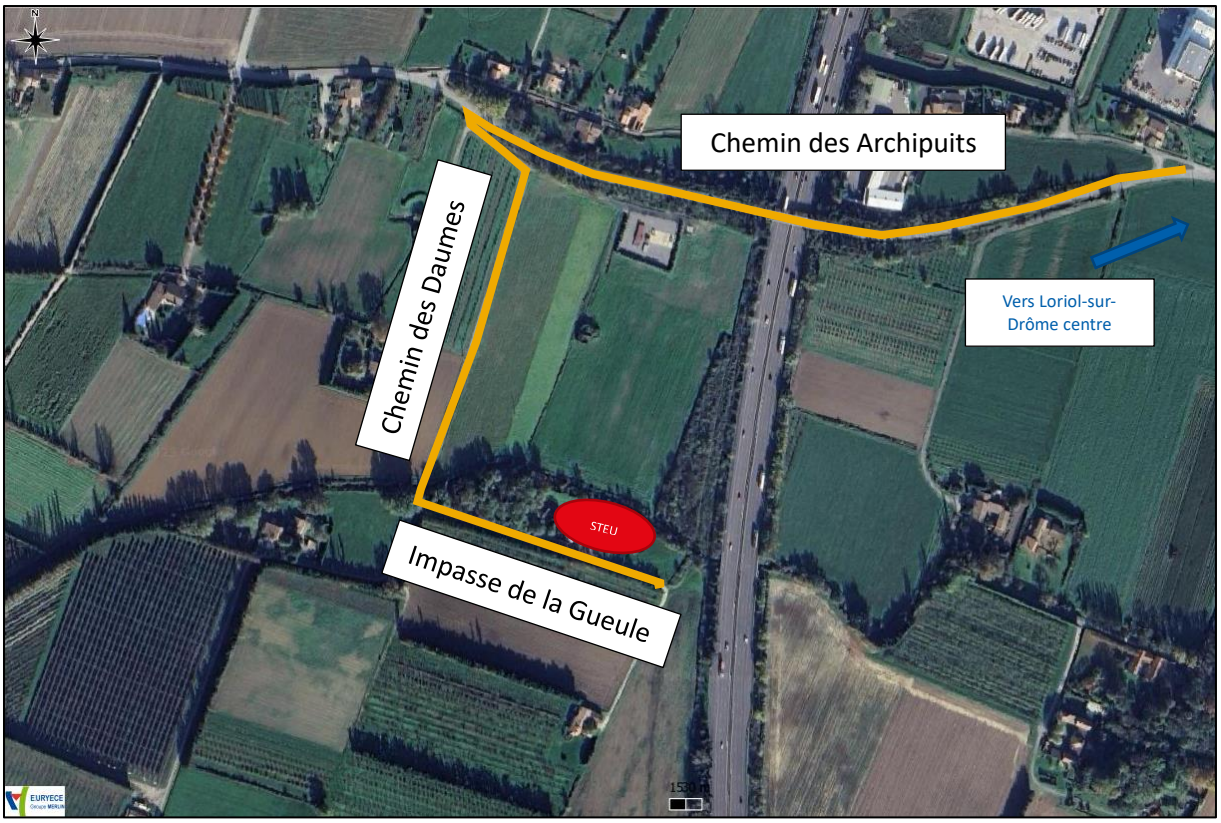


Figure 1 : Voiries d'accès à la STEU

I.2.1.2. La STEU de Loriol-sur-Drôme

La station de traitement des eaux usées de Loriol-sur-Drôme a été mise en service en 2001 et possède une capacité nominale de 12 000 EH. La file eau est de type boues activées à très faibles charges et aération prolongée. Les boues sont quant à elles déshydratées par centrifugation.

Les caractéristiques de la station de traitement sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Principales caractéristiques de la STEU de Loriol-sur-Drôme (d'après données Portail de l'assainissement collectif et arrêté n°2843 du 30 mai 2000)

Identification et fonctionnement	
Code SANDRE	060926166002
Capacité	12 000 EH
Milieu récepteur	Ruisseau de la Gueule
Date de mise en service	01/07/2001
File eau	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
File boues	Déshydratation par centrifugation (depuis 2023)
Capacité nominale	
Débit moyen journalier de temps sec	2 763 m³/j
Débit maximal instantané	1 970 m³/j
DBO5	720 kg/j

I.2.2. Caractéristique des réseaux de collecte

I.2.2.1. Système de collecte de Loriol-sur-Drôme

Le réseau de collecte du système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme est de type séparatif avec plus de 48 km de réseaux. Le réseau comprend 5 postes de refoulement (PR).

I.2.3. Programme de travaux du schéma directeur de l'assainissement (SDA)-EURYECE-2017

Le SDA a été réalisé en 2017 par EURYECE, il fournit un programme pluriannuel de travaux.

En résumé, il prévoyait :

- Des travaux d'extensions de réseaux pour un total de 49 logements raccordés ;
- Des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes (ECPP) ainsi que des eaux claires parasites météoriques (ECPM) ;
- Des travaux de suppression des sources de pollution.

Le programme de travaux des système d'assainissement est détaillé en pièce 7.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

II.1. Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Les obligations réglementaires des systèmes d'assainissement de la commune de Loriol-sur-Drôme résultent du Code de l'Environnement, **art. L. 214-1** et suivants relatif à la composition et à la procédure de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont reprises ci-après :

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Régime STEU
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	***Non concerné***
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A), 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	

Rubrique	Intitulé	Régime STEU
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	***Non concerné***
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectifs destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : **1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;** 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	***Autorisation*** *La STEU a une capacité de 12 000 EH, soit 720 kgDBO_5/j*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	***Non concerné***
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	***Non concerné*** *La canalisation du rejet de la STEU ne sera pas modifiée*
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1º Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;	***Non concerné***

Rubrique	Intitulé	Régime STEU
	2º Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1º Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2º Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	***Non concerné***

Le système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme est soumis au régime d'autorisation au titre du Code de l'Environnement au vu de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature.

II.2. Evaluation environnementale

Les projets relevant de la **rubrique 24 « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires »** sont désormais soumis à examen au cas par cas ou évaluation environnementale suivant les seuils définis dans le tableau suivant, extrait du décret du 11/08/2016.

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature relatives aux règles applicables à l'évaluation environnementale

CATEGORIES DE PROJET	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS Soumis à examen au cas par cas
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	**a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.** b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du Code de l'Urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.

Le système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme est concerné par la rubrique 24 a) et a fait l'objet d'un examen au cas par cas n°2024-ARA-KKP-5132 ne soumettant pas à évaluation environnementale l'autorisation du système d'assainissement.

II.3. Enquête publique

L'article suivant décrit les conditions de réalisation d'une enquête publique selon le Code de l'Environnement :

- **Article L123-2 :** « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter *une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1* […] ».

Le système d'assainissement de Loriol-sur-Drôme étant **soumis à autorisation,** est **soumis à enquête publique.**

II.4. Autres dossiers réglementaires

Le projet n'est concerné par aucun autre dossier réglementaire.

III. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Les dispositions relatives aux modalités de maintenance envisagées concernent l'autosurveillance des effluents en entrée et en sortie des stations d'épuration, l'autosurveillance des systèmes de collecte, la conception générale des installations en toute sécurité, la protection du personnel ainsi que le stockage de réactifs.

Pour ce qui est de l'autosurveillance, il est important de noter que celle-ci doit être conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau et est conçue en collaboration avec la Police de l'Eau.

III.1. Autosurveillance au niveau des STEU

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précise les éléments suivants :

- Les systèmes d'assainissement doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
- Les systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; ils peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une autosurveillance permettant d'estimer les temps de déversement journalier et les débits déversés.

III.1.1. Mise en place de l'autosurveillance

Le schéma ci-dessous rappelle la procédure de mise en place de l'autosurveillance et de consultation des services dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration, ou de l'amélioration et de l'extension d'une station existante.

L'Agence de l'Eau (ou son mandataire) et/ou le Service de Police de l'Eau envoie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre les prescriptions techniques d'autosurveillance. Les équipements prévus par la réglementation* sont intégrés dans un chapitre ou un cahier spécifique du Dossier de Consultation des Entreprises. Le phasage de la consultation des services est fourni au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

↓

Le Service de Police de l'Eau et/ou l'Agence de l'Eau (ou son mandataire) vérifient la conformité des équipements d'autosurveillance prévus au marché dans sa phase de mise au point. Un chapitre au cahier spécifique du Marché fait apparaître le descriptif d'autosurveillance.

↓

Le Marché signé par les différentes parties est communiqué à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau.

↓

Les plans de réalisation des équipements sont contrôlés afin de vérifier la conformité aux prescriptions d'autosurveillance par l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.

↓

Travaux de construction

↓

Visite d'agrément du dispositif d'autosurveillance par l'Agence ou son mandataire et le Service de Police de l'Eau.

↓

Mise au point par l'exploitant du manuel d'autosurveillance et définition du calendrier des bilans.

↓

Validation et signature du manuel d'autosurveillance par le Service de Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

**Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020*

III.1.2. Mise en œuvre de l'autosurveillance

Dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, il est fait état des prescriptions relatives à l'autosurveillance.

En application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement et de l'article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épurations en vue de maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juin 2015, du milieu récepteur des rejets.

L'autosurveillance comporte également la rédaction **d'un manuel d'autosurveillance** décrivant l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, les contrôles et analyses effectués, les points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires aux paramétrages des installations.

Le suivi de l'ensemble des paramètres permettant de justifier de la bonne marche des installations et de leur fiabilité, dont les sous-produits du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, graisses, boues, consommation de réactifs, énergie) est enregistré dans un registre que l'exploitant doit tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette notion de performance est vérifiée par rapport au nombre maximum autorisé, d'échantillons non conformes aux normes de rejet. Ce nombre d'échantillons est considéré sur une période de référence de 1 an.

Le tableau ci-après définit le taux de satisfaction à atteindre suivant les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Pour une station de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement comprise entre 600 et 6 000 kg/j de DBO_5, la fréquence minimale de contrôles est définie dans le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020. Le nombre de prélèvements moyens journaliers étant de 12, selon le tableau 8, le nombre maximal d'échantillons non conforme est de 2.

Tableau 4 : Modalités d'autosurveillance définies dans l'arrêté du 21/07/2015

Paramètre	Fréquence minimale de mesures (nombre de jours par an)	En entrée (A3)	En sortie (A4)	Détails
Débit	365	X	X	Mesure et enregistrement en continu
pH	24	X	X	Bilan 24 h
MES	24	X	X	
DBO5	12	X	X	
DCO	24	X	X	
NTK	12	X	X	
NH4	12	X	X	
NO2	12	X	X	
NO3	12	X	X	
Ptot	12	X	X	
Température	24		X	
Pluviométrie	365			Sur site de la STEU

III.2. Surveillance du système de collecte

III.2.1. Système de collecte

L'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 stipule que […] *« les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO_5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO_5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés […] »*

L'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020 et la note technique associée du 07/09/2015 précisent les modalités de surveillance selon la charge de pollution collectée :

- DO > 120 kg DBO5/j (2 000 EH) : Temps de déversement journalier et estimation des débits déversés ;
- DO > 600 kg DBO5/j (10 000 EH) : mesure et enregistrement des débits avec estimation de la charge polluante rejetée pour les DO déversant plus de 10 j/an en moyenne quinquennale ;
- TP de PR (réseaux séparatifs) > 120 kg DBO5/j (2 000 EH) : mesure du temps de déversement journalier.

Le système de collecte de Loriol-sur-Drôme ne détient pas de DO ou de TP de PR soumis à autosurveillance

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, la surveillance du système de collecte des stations d'épuration doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires…) afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant doit vérifier la qualité des branchements et évaluer la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

III.2.2. Suivi des raccordements industriels

Un industriel est actuellement raccordé à la STEU et fait l'objet d'autorisation de déversement. En cas de raccordement d'un nouvel industriel, une autorisation de déversement et une convention de raccordement seront établies.

III.2.3. Dispositions particulières pour évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et la DBO_5 aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III.3. Suivi du milieu récepteur

Un suivi du milieu récepteur est actuellement en place pour la station actuelle, celui-ci sera maintenu.

Ce suivi consiste en deux campagnes de mesure par an (une à l'étiage et une hors étiage). Ces campagnes de mesure comprennent la mesure du débit et la réalisation de bilans 24h aux points suivants :

- Amont du rejet de la STEU ;
- Aval du rejet de la STEU (50 m).

Ces deux points de suivi seront conservés.

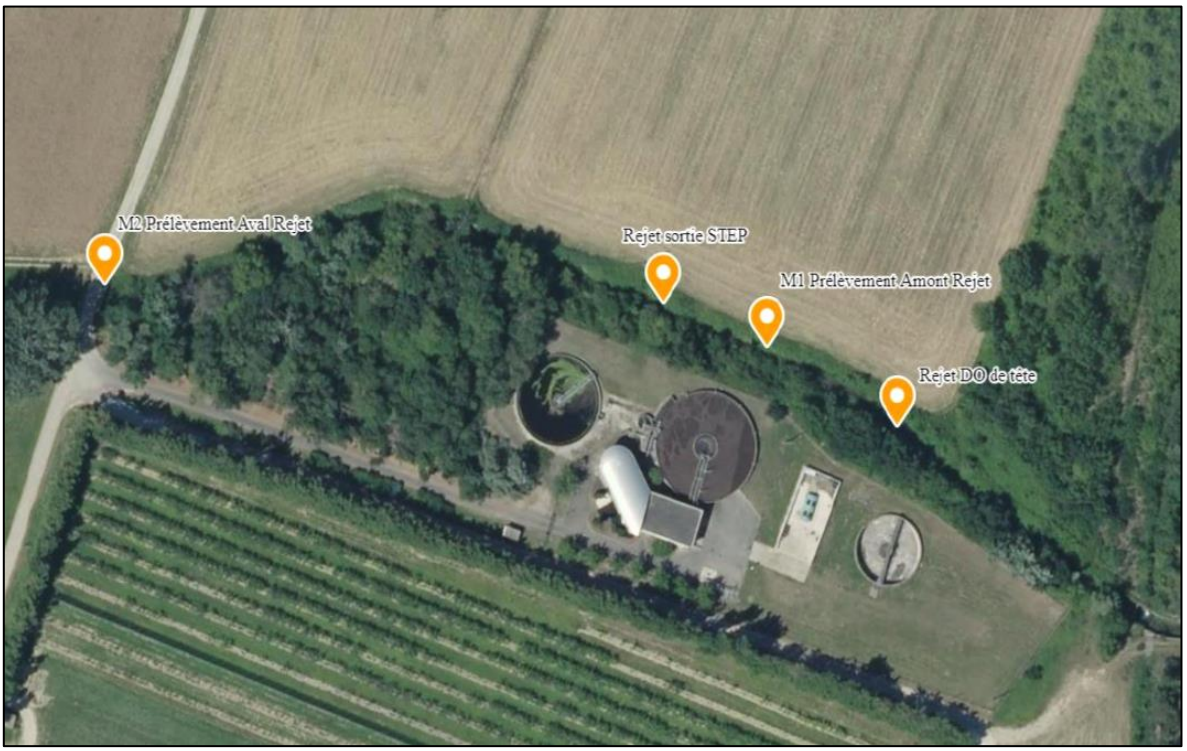


Figure 2 :localisation des rejets et points de suivis (MAS 2023-SAUR)

III.4. Suivi de la production de sous-produits

L'autosurveillance porte également sur les sous-produits de traitement permettant de justifier le bon fonctionnement des installations.

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que l'exploitant de la station doit enregistrer la production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques) ainsi que la consommation de réactifs et d'énergie. Concernant les boues évacuées, les quantités brutes et de matière sèche, la qualité et leur destination doit être présentée.

Le tableau 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31/07/2020, présente les données d'autosurveillance nécessaires concernant la production de sous-produits :

Tableau 5 : Tableau 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020

Paramètre	Fréquence minimale de mesures (nombre de jours par an)	Détails

Boues produites (A6)	365	Quantité de matières sèches en masse déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites
Boues évacuées (S6)	24	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de qualité et destinations
Mesures de siccité	24	-

III.5. Suivi des produits extérieurs

III.5.1. Apports extérieurs sur la file Eau

La STEU de Loriol-sur-Drôme reçoit des apports extérieurs sur sa file eau, ces apports sont des matières de vidanges pour une charge totale annuelle de 855 m³/an.

Le tableau ci-dessous liste en détail les origines de ces apports.

Tableau 6 : Apports extérieurs sur la file Eau de la STEU de Loriol-sur-Drôme (MAS 2023)

Sous-produit	Estimation de la quantité et des charges annuelles (m³/an)	Fréquences des apports	Origine et encadrement de ces apports	Mode d'injection dans la file eau
Matières de vidange	50	0 à 2 / semaine	**ADNL** – St Bonnet de Mure – convention du 5 mai 2005	Poste de matière de vidange dégrillé et brassé. Injection vers bassin d'aération
Matières de vidange	50		**AEPS** – Etoile sur Rhône – convention du 18 décembre 2007	
Matières de vidange	100		**Augias Europa** - Montmeyran – convention du 19 décembre 2005	
Matières de vidange	50		**DI Environnement** –Montélimar – convention du 5 Juillet 2005	
Matières de vidange	100		**Drôme Assainissement** – Valence	
Matières de vidange	50		**EURL Gaillard**– Geyssand – convention du 05 Juillet 2005	
Matières de vidange	50		**EVG/CET** – St Hilaire de Rosier – convention du 5 mai 2005	
Matières de vidange	50		**Eyrieux Assainissement** – St Michel de Chabrillanoux – convention du 5 mai 2005	
Matières de vidange	50		**GAEC Les Michalons** – Soyans – convention du 13 juillet 2006	
Matières de vidange	200		**ROUX Bulinge** – Francillon sur Roubion – convention du 29 mai 2007	
Matières de vidange	50		**SARP Véolia** – Pierrelatte – convention du 5 mai 2005	
Matières de vidange	50		**SOS Duroch SARL**– Aubenas – convention du 3 mai 2005	
Matières de vidange	5		**ETA Planchier** – Loriol – convention du 1 janvier 2013	

III.5.2. Apports extérieurs sur la file boues

La STEU ne reçois pas de produits extérieurs sur sa file boue.